

## **INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

### **ACCORD ou AVENANT portant sur les SALAIRES MINIMAUX des OUVRIERS et ETAM**

#### **pour la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse**

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM ... ) agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :
  - Le Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
  - L'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Et d'autre part,

- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- La C.F.E. – C.G.C.

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 – Champ d'application professionnel**

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955 à l'exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton

## **Article 2 – Champ d’application territorial**

Le présent accord s’applique dans les départements suivants : 04, 05, 06, 13, 83, 84 et Corse

## **Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis**

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€) (+1.9 % par rapport à 2012)
Niveau 1	Echelon 1	1 436
	Echelon 2	1 457
Niveau 2	Echelon 1	1 463
	Echelon 2	1 486
	Echelon 3	1 530
Niveau 3	Echelon 1	1 537
	Echelon 2	1 561
	Echelon 3	1 608
Niveau 4	Echelon 1	1 616
	Echelon 2	1 642
	Echelon 3	1 701
Niveau 5	Echelon 1	1 706
	Echelon 2	1 759
	Echelon 3	1 882
Niveau 6	Echelon 1	1 914
	Echelon 2	1 989
	Echelon 3	2 147
Niveau 7	Echelon 1	2 190
	Echelon 2	2 324
	Echelon 3	2 530

## **Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels**

Conformément aux dispositions de l’article 6 de l’Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l’exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d’ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l’intéressement, de la participation aux résultats de l’entreprise et de l’épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s’il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l’article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

#### **Article 5 – Date d'entrée en vigueur**

Cet accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Article 6 – Adhésion**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

#### **Article 7 – Dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

#### **Article 8 – Délai d'opposition**

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à Aix-en-Provence

Le 4 avril 2013

Pour l'Union Régionale des Industries de  
Carrières et Matériaux de Construction  
« Unicem Pacac »

Pour la Fédération Générale  
Force Ouvrière Construction

Pour la C.F.E. – C.G.C.